

Pièces des
Commissaires
Français.

*fir, qu'aucune concession de terre située depuis la rivière de Sagadabock jusqu'au golfe de Saint-Laurent & à la rivière de Canada, & à la pleine mer au nord & à l'est, faite ou accordée par le Gouverneur & l'Assemblée générale de notredite province, n'ait aucune force, validité ou effet, jusqu'à ce que nous, nos hoirs & successeurs, en ayons signifié notre approbation **

No. LIII.
Charte de la
Nouvelle An-
gleterre.
1691.

Et nous, par ces présentes, accordons, établissons & ordonnons pour nous, nos hoirs & successeurs, que le Gouverneur de notredite province ou territoire, aura plein-pouvoir par lui-même, ou par aucun Commandant en chef, ou autre Officier ou Officiers par lui commis de temps à autre, d'enrégimenter, instruire, exercer & discipliner la milice du pays; & pour la défense spéciale & sûreté de notredite province ou territoire, d'assembler en armes & militairement, les habitans de notredite province & territoire, de se mettre à leur tête, & de les conduire, attaquer, chasser, repousser, résister & poursuivre par la force des armes, aussi.

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Ce passage prouve bien évidemment que le terrain qui y est décrit, ne faisoit partie d'aucune colonie Angloise, & que nonobstant la guerre qui avoit lieu entre les deux nations, le gouvernement d'Angleterre ne croyoit pas devoir y autoriser aucun établissement. On ne peut en alléguer d'autre raison, si-non que ce pays étoit regardé en Angleterre même, comme une dépendance de la Nouvelle France, & comme devant rester sous la domination du Roi, si le traité de paix n'apportoît aucun changement aux possessions des deux nations dans l'Amérique; & dans le fait, le traité de Riswick n'a rien innové à cet égard.